


Mairie de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le: 12 JUL. 2023

N° :



**Règlement de l'aide territoriale exceptionnelle
au secteur de l'élevage en période de sécheresse**

CADRES JURIDIQUES

Vu les articles 38 à 42 et 107 à 109 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture modifié par le règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 (version consolidée)

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ; Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles LO 6311-1 et suivants, l'article LO 6314-1 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin, les articles L1511-1 à L1511-9 ainsi que les articles R1511-1 à R1511-63.

Vu la délibération n° CE 08-06-2022 du 7 juillet 2022, portant abrogation du règlement adopté par la délibération CT 32-16-2020 du 14 décembre 2020 et adoption du règlement territorial des aides aux entreprises ;

Vu la délibération CE 008-11-2022 du 7 juillet 2022, modifiée par la délibération CE-020-10-2022 du 24 novembre 2022, portant création d'une aide territoriale exceptionnelle au secteur de l'élevage en période de sécheresse et adoptant le règlement du dispositif d'aide territoriale exceptionnelle au secteur de l'élevage en période de sécheresse ;

PRESENTATION DU DISPOSITIF

Les conditions météorologiques actuelles sont particulièrement compliquées pour les éleveurs. ~~Le déficit de pluie à Saint Martin depuis plusieurs semaines a abouti à une période de forte sécheresse depuis le mois de mai 2022.~~

En effet, les très fortes chaleurs de ces dernières semaines ont bloqué la production d'herbes par les prairies et mis à mal les ressources en eau d'abreuvement. Les éleveurs se voient dans l'obligation de réaliser d'importantes dépenses pour l'achat de fourrage et d'aliments pour le maintien de leur bétail. Or cette situation extrême intervient alors que la filière élevage traverse une période très difficile de restructuration et de maintien de son activité.

Il s'agit pour la Collectivité de Saint-Martin de prendre des mesures de soutien en faveur des acteurs du secteur agricole connaissant des difficultés liées à des épisodes de sécheresse entraînant un tarissement des ressources alimentaires nécessaires aux animaux, sans pour autant voir la période concernée être qualifiée de « calamités agricoles » par l'Etat.

Pour rappel, le caractère de calamité agricole est reconnu par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, après avis du Comité National de de Gestion des Risques en Agriculture (CNGRA).

Suite aux sollicitations des éleveurs, il est ainsi proposé de mettre en place une aide d'urgence de la Collectivité de Saint-Martin, dans le cadre des aides dites de « minimis agricoles ».

DEPENSES ELIGIBLES :

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- L'achat de fourrage,
- L'achat d'aliments concentrés
- L'achat et le transport d'eau d'abreuvement

Les factures doivent être acquittées entre le ~~1er mai 2022 et le 1er septembre 2022~~ entre le 1er février et le 1er septembre de l'année de référence ; l'aide pourra donc porter sur des dépenses réalisées antérieurement à la demande si elles sont comprises dans cette période.

CRITERES D'ELIGIBILITE

- Les éleveurs de bovins, ovins, caprins et équins, immatriculés et exerçant leur activité sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin ;
- – Posséder un numéro de cheptel en cours de validité

Modalités de l'intervention

La subvention s'élèvera à 70% des dépenses éligibles présentées par le bénéficiaire.

~~Elle sera limitée à 7 000 euros par bénéficiaire pour l'exercice 2022 dans le cadre du règlement susvisé relatif aux aides « de minimis » applicables au secteur agricole.~~ Elle sera limitée au plafond fixé par l'Union européenne, dans le cadre des aides de minimis agricoles, pour l'année de référence

Modalité de versement :

Conformément au règlement des aides territoriales, l'aide sera versée sur présentation des factures acquittées. Une convention sera signée entre la Collectivité de Saint-Martin et le porteur de projet dans le respect du règlement territorial des aides aux entreprises et de la réglementation.